

Instruction PE n°2011-90 du 19 mai 2011

Rémunération de fin de formation (RFF)

L'Etat et les partenaires sociaux, via le Fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels (FPSPP), ont décidé d'instaurer et de financer la rémunération de fin de formation (RFF).

Ils ont conclu à cet effet une convention de financement à laquelle Pôle emploi est associé afin d'assurer la gestion de cette rémunération.

A cet effet, le conseil d'administration de Pôle emploi, par délibération n°2011/11 du 11 avril 2011, en a défini les conditions d'attribution et de mise en œuvre.

Le principe de cette rémunération est similaire à l'allocation en faveur des demandeurs d'emploi en formation (AFDEF).

Si au cours d'une formation prescrite par Pôle emploi en 2011, le demandeur d'emploi épuise ses droits à l'allocation d'assurance chômage (ARE), à l'allocation spécifique de reclassement (ASR), ou à l'allocation de transition professionnelle (ATP), il peut bénéficier, dans certaines conditions, de la RFF.

Il doit s'agir d'une formation permettant d'acquérir une qualification reconnue au sens de l'article L. 6314-1 du code du travail et d'accéder à un emploi pour lequel sont identifiées des difficultés de recrutement.

Le montant de cette rémunération est plafonné à 652,02 euros par mois et elle est intégralement cumulable avec les rémunérations issues d'une activité professionnelle.

Enfin, conformément aux dispositions de la convention Etat - FPSPP - Pôle emploi relative au financement et à la gestion de la RFF, il appartient à chaque direction régionale de Pôle emploi de réaliser auprès des instances paritaires régionales une information sur la mise en place régionale du dispositif.

Le directeur général adjoint
Clients, services et partenariat,
Bruno Lucas

Sommaire

1. Bénéficiaires
2. Conditions et modalités d'attribution
3. Durée, montant et paiement
4. Protection sociale
5. Régime juridique, fiscal et social de la rémunération
6. Gestion des recours administratifs et contentieux
7. Modalités opérationnelles pour les formations éligibles à la RFF depuis janvier 2011

Le bénéficiaire de l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE) qui suit une formation prévue dans le cadre de son projet personnalisé d'accès à l'emploi (PPAE) perçoit l'allocation d'aide au retour à l'emploi désignée ARE (formation).

De même dans le cadre de la convention de reclassement personnalisé (CRP) ou du contrat de transition professionnelle (CTP), les bénéficiaires respectivement de l'allocation spécifique de reclassement (ASR) ou de l'allocation de transition professionnelle (ATP) continueront de percevoir ces allocations lorsqu'ils suivent une formation inscrite dans leur projet professionnel (Plan d'action de reclassement personnalisé ou plan d'action concerté).

Lorsque la durée de la formation excède la durée de l'ARE (formation), de l'ASR ou de l'ATP, les allocataires peuvent, dans certains cas, percevoir la rémunération de fin de formation (RFF) financée par l'Etat et les partenaires sociaux, via le Fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels (FPSPP).

La gestion de la RFF a été confiée à Pôle emploi, qui par délibération n°2011/11 du 11 avril 2011 de son conseil d'administration, en a défini les conditions d'attribution et de mise en œuvre.

1. Bénéficiaires

La RFF est une allocation accordée par Pôle emploi, sous conditions, aux demandeurs d'emploi inscrits auxquels, durant la période au cours de laquelle ils perçoivent l'ARE, l'ASR ou l'ATP, Pôle emploi prescrit une action de formation.

La RFF est versée à l'allocataire ayant épuisé ses droits à l'ARE (formation), à l'ASR ou à l'ATP et qui achève une action de formation permettant d'acquérir une qualification reconnue au sens de l'article L. 6314-1 du code du travail et d'accéder à un emploi pour lequel sont identifiées des difficultés de recrutement.

Les demandeurs d'emploi pour lesquels le versement de l'allocation d'assurance chômage est assuré par Pôle emploi dans le cadre d'une convention de gestion conclue avec leur ex-employeur public sont éligibles à la RFF.

Les demandeurs d'emploi indemnisés par un employeur public n'ayant pas adhéré au régime d'assurance chômage ni conclu une convention de gestion avec l'Unédic ou avec Pôle emploi pour gérer le risque de chômage peuvent également percevoir la RFF ; le versement de l'allocation est assuré par Pôle emploi au terme de la période d'indemnisation par l'employeur public.

Afin d'éviter toute interruption dans le paiement des allocations pour les personnes indemnisées par leur ancien employeur, il existe une procédure spécifique de transmission des informations entre l'employeur public qui a la charge de l'indemnisation et Pôle emploi : voir point 2.2 c).

La RFF peut être attribuée aux adhérents à la CRP ou au CTP lorsque la formation dont ils bénéficient n'est pas achevée au terme du dispositif CRP ou CTP. Deux situations sont à distinguer :

- si le demandeur est titulaire de droits ARE à l'issue de la CRP ou du CTP, il bénéficie de l'ARE formation (AREF) puis de la RFF ;
- si le demandeur a épuisé ses droits à l'ARE pendant la CRP ou le CTP, il peut bénéficier de la RFF en relais de l'ASR ou de l'ATP sans que l'ARE-Formation soit versée.

2. Conditions et modalités d'attribution

2.1. Conditions tenant à la nature des formations

La RFF peut être accordée à l'allocataire qui épuise ses droits à l'ARE, l'ASR ou l'ATP au cours d'une formation prescrite par Pôle emploi en 2011.

La formation doit être prescrite dans le cadre du projet professionnel de l'intéressé et satisfaire aux deux conditions cumulatives suivantes :

1. Permettre au demandeur d'emploi d'acquérir une qualification correspondant aux besoins de l'économie prévisibles à court ou moyen terme et devant, aux termes de l'article L. 6314-1 code du travail :

- soit être enregistrée dans le répertoire national des certifications professionnelles (RNCP) prévu à l'article L. 335-6 du code de l'éducation ; il s'agit des diplômes et titres à finalité professionnelle et des certificats de qualification figurant sur une liste établie par la commission paritaire nationale de l'emploi d'une branche professionnelle.

- soit être reconnue dans les classifications d'une convention collective nationale de branche.

- soit ouvrir droit à un certificat de qualification professionnelle.

2. Permettre au demandeur d'emploi d'accéder à un emploi pour lequel sont identifiées des difficultés de recrutement.

A l'aide des statistiques publiques, une liste de métiers rattachés aux secteurs professionnels pour lesquels il est constaté au niveau local (bassin d'emploi Pôle emploi) de réelles difficultés de réponse aux offres ou potentialités d'emploi identifiées est établie par arrêté du Préfet de région, sur proposition de Pôle emploi, après consultation du conseil régional de l'emploi.

Ces statistiques sont présentées par métier en indiquant pour chacun le rapport moyen sur les quatre derniers trimestres connus entre les offres et les demandes d'emploi

Dans l'attente de la publication des nouveaux arrêtés, il convient de reprendre les arrêtés préfectoraux antérieurs.

La liste des métiers en tension à prendre en compte est celle du lieu de formation et/ou celle de la région du lieu de prescription de la formation.

Il est à noter que les actions de formation préalables au recrutement (AFPR) ou la Préparation opérationnelle à l'emploi (POE) ouvrent droit à l'attribution de la RFF dans la mesure où les formations réalisées dans le cadre de ces dispositifs satisfont aux deux conditions cumulatives précitées.

2.2. Modalités d'attribution

La prescription de formation faite par le conseiller est matérialisée dans l'attestation d'inscription à un stage de formation (AIS). Lorsqu'un besoin de rémunération de fin de formation est détecté par le conseiller, il complète le formulaire spécifique de demande et le joint à l'AIS.

Le conseiller complète également le document « argumentaire à compléter par le conseiller prescripteur » destiné à la prise de décision du directeur d'agence.

Le directeur d'agence vérifie si les critères d'attribution de la RFF sont remplis. Dans le cas contraire, il notifie au demandeur d'emploi un refus d'attribution de l'allocation.

Les listes régionales des métiers permettant l'accès à la RFF doivent être disponibles dans OFAA'. Les directions régionales s'assureront qu'elles sont à jour.

Les situations suivantes peuvent être rencontrées :

a) Les dates de la formation sont compatibles avec la durée d'indemnisation en ARE, ASR ou ATP : la RFF ne sera pas sollicitée.

b) La durée d'indemnisation en ARE, ASR ou ATP est insuffisante pour couvrir la totalité de la durée de formation : la rémunération est sollicitée via le formulaire de demande de rémunération de fin de formation.

Le délai de réponse au demandeur d'emploi ne doit pas excéder 21 jours à compter de la date de demande d'attribution de la RFF.

Si la rémunération est accordée, Pôle emploi remet un exemplaire de l'AIS et de l'imprimé complémentaire relatif à la demande de rémunération de fin de formation au demandeur d'emploi, et au partenaire de Pôle emploi le cas échéant.

Si la rémunération est refusée au(x) motif(s) que la formation n'est pas qualifiante et/ou qu'elle ne permet pas d'accéder à un emploi pour lequel sont identifiées des difficultés de recrutement, Pôle emploi adresse à l'intéressé un courrier motivé notifiant son refus.

Dans ce même courrier, il est proposé au demandeur d'emploi de reprendre contact avec Pôle emploi ou avec la structure qui a prescrit la formation. Il lui est alors possible de renoncer au suivi de la formation, de confirmer son engagement à suivre la formation envisagée sans bénéficier de la rémunération de fin de formation ou d'opter le cas échéant pour une nouvelle formation compatible avec la durée de ses droits.

c) Lorsque la demande concerne un demandeur d'emploi indemnisé par un organisme public en auto-assurance n'ayant pas conclu de convention de gestion avec Pôle emploi, une procédure spécifique de transmission des informations est suivie.

Après la validation de l'action de formation et le traitement de la demande d'attribution de la rémunération, l'AIS et l'imprimé complémentaire relatif à la demande de rémunération de fin de formation sont envoyés par Pôle emploi à l'ex-employeur ayant la charge de l'indemnisation.

Deux mois avant la date de fin de versement de l'ARE, l'ex-employeur envoie à Pôle emploi une demande de versement de la rémunération, comprenant notamment les informations suivantes : date prévue de l'expiration de l'indemnisation, durée totale des droits à indemnisation, montant prévu de l'allocation perçue à la veille de l'extinction des droits à indemnisation, date de début et de fin de formation. Des copies de l'attestation d'inscription en stage, de l'imprimé complémentaire relatif à la demande de rémunération de fin de formation – prouvant la prescription (attribution) de la rémunération par Pôle emploi – et de l'attestation d'entrée en stage y seront jointes.

Les conseillers de Pôle emploi informeront les demandeurs d'emploi concernés de cette procédure, afin qu'ils puissent s'assurer auprès de leur ex-employeur que la démarche nécessaire a été réalisée en temps utile.

3. Durée, montant et paiement

La RFF est versée à l'expiration des droits ARE (formation), ASR ou ATP du bénéficiaire.

3.1. Durée

La RFF est versée jusqu'à la fin de l'action de formation, sous réserve que la durée cumulée de versement de l'ARE (formation), de l'ASR ou de l'ATP au cours de la formation et de la RFF n'excède pas 3 ans (article R. 6341-15 du code du travail).

3.2. Montant

Quelle que soit l'intensité de la formation, le montant de la rémunération de fin de formation est égal au dernier montant journalier de l'allocation d'assurance chômage, de l'allocation spécifique de reclassement ou de l'allocation de transition professionnelle perçu par l'intéressé à la date d'expiration de ses droits à cette allocation sans pouvoir excéder 652,02 euros par mois et sous réserve de l'assiduité du bénéficiaire dans le suivi de la formation.

Si le demandeur d'emploi bénéficiait en dernier lieu d'un montant d'allocation supérieur à 652,02 euros par mois, c'est ce montant plafond qui sera versé.

3.3. Paiement

3.3.1. Règles de droit commun

La RFF est versée mensuellement et est subordonnée à l'actualisation de sa situation par le demandeur d'emploi et à la réception des documents adressés par l'organisme de formation attestant la présence en stage de l'intéressé.

3.3.2. Cas d'interruption du paiement de la rémunération

Deux situations doivent être distinguées :

- lorsque l'interruption entre deux périodes de stage n'excède pas 15 jours, l'intéressé demeure inscrit en catégorie 4 de la liste des demandeurs d'emploi. Le versement de la rémunération se poursuit.

- lorsque l'interruption excède 15 jours, l'intéressé est réinscrit dans sa catégorie d'origine et retrouve son statut de demandeur d'emploi immédiatement disponible à la recherche d'un emploi. Le versement de la rémunération est alors suspendu.

3.4. Cumul de la RFF avec la rémunération d'une activité professionnelle

La RFF est entièrement cumulable avec les rémunérations issues d'une activité professionnelle dès lors que celle-ci n'a pas d'incidence sur l'assiduité du bénéficiaire dans le suivi de sa formation.

3.5. Indus

Pôle emploi procède au recouvrement amiable des rémunérations indûment versées en adressant une lettre au débiteur. Au terme d'un délai maximum de 6 mois, Pôle emploi transmet un état des sommes à recouvrer au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE).

4. Protection sociale

Le bénéficiaire de la RFF bénéficie de la même protection sociale que lorsqu'il percevait l'ARE (formation), l'ASR ou l'ATP à l'exception des droits à retraite complémentaire.

Il est donc couvert au titre des risques maladie, maternité, invalidité, vieillesse, décès. En sa qualité de stagiaire de la formation professionnelle, il bénéficie, aux termes de l'article L. 412- 8 du code de la sécurité sociale, de la couverture accidents du travail et accidents de trajet pour les accidents survenus par le fait ou à l'occasion des actions favorisant son reclassement.

Ainsi, il bénéficie notamment des prestations en espèces de la sécurité sociale pendant les périodes de maladie.

A noter à cet égard que, pendant la période d'arrêt maladie, le bénéficiaire de la RFF n'est pas indemnisé par Pôle emploi.

Les périodes indemnisées au titre de la RFF sont validées au titre de l'assurance vieillesse.

En revanche, elles ne sont pas validées par les régimes de retraite complémentaire.

5. Régime juridique, fiscal et social de la rémunération

5.1. Régime juridique

La RFF ayant la nature d'un revenu de remplacement et prenant le relais de l'ARE (formation), l'ASR ou l'ATP, elle est saisissable et cessible dans les mêmes conditions et limites que les salaires.

5.2. Régime fiscal

La RFF étant assimilée fiscalement à un salaire, les sommes perçues au titre de la RFF sont à déclarer dans la rubrique "*salaires*" lors de la déclaration annuelle de revenus.

En revanche, elle n'est pas soumise à la CSG et à la CRDS, comme toutes les rémunérations de stage (cf. article L. 136-2-III du code de la sécurité sociale).

5.3. Régime social

Les financeurs de la RFF assurent la prise en charge des cotisations au titre de l'assurance maladie, maternité, invalidité, vieillesse, décès et accident du travail.

Il n'y a donc aucune cotisation sociale à déduire du montant brut de la RFF.

6. Gestion des recours administratifs et contentieux

En cas de contestation d'une décision de refus d'attribution, le demandeur d'emploi peut exercer les recours suivants :

- recours gracieux, porté devant le directeur du pôle emploi, auteur de la décision ;
- recours hiérarchique, exercé auprès du supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision, soit le directeur régional ;
- recours contentieux, formé devant le tribunal administratif compétent,

dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision.

Ces recours permettent de réexaminer la situation de l'intéressé, mais ne peuvent en aucun cas conduire à déroger à la réglementation applicable.

7. Modalités opérationnelles pour les formations éligibles à la RFF depuis janvier 2011

Deux hypothèses sont à distinguer :

1. Les actions de formation prescrites en 2010 (= AIS validées jusqu'au 31 décembre 2010) et débutant dans le courant de l'année 2011 ont pu donner lieu à une attribution de l'AFDEF. La RFF n'est pas sollicitée.

2. Pour les formations prescrites par Pôle emploi entre le 1^{er} janvier 2011 et la date de publication de la présente instruction, la RFF peut être attribuée sur demande expresse du demandeur d'emploi si l'action de formation satisfait aux conditions spécifiques d'octroi de la RFF.